Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 20 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 18h30, en séance ordinaire, à la salle communale de Maupertus sur Mer, sous la présidence de Monsieur GERVAISE Thierry, Maire.

<u>Etaient présents</u>: BRIEN Sylvie, FILLON Michel, GARNIER Nathalie, GERVAISE Thierry, LE ROY Nohann, MARTIN André, MAUDOUIT-QUIRIE Damien, PLANQUE Frédéric, RENAUT Marie.

Absents excusés: BEAUMONT Séverine, (a donné pourvoir à Monsieur GERVAISE Thierry)

Absents:

La condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Madame RENAUT Marie est désignée secrétaire de séance. Lecture du compte rendu de la réunion précédente qui est adopté à l'unanimité.

I. DCM 2022/015 PARTICIPATION AU FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ)

M. le Maire donne lecture d'un courrier du Conseil Général de la Manche demandant une participation financière aux communes au prorata du nombre d'habitants pour le fonds d'aide aux jeunes.

Après délibération, le conseil municipal

Décide à l'unanimité d'accorder une participation financière pour le fonds d'aide aux jeunes à hauteur de 0.23 € par habitant.

II. DCM 2022/016 PARTICIPATION AU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES (PDALHPD)

M. le Maire donne lecture d'un courrier du Conseil Départemental de la Manche demandant une participation financière aux communes au prorata du nombre d'habitants pour le Plan Départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Après délibération, le conseil municipal

Décide à l'unanimité d'accorder une participation financière pour le Plan Départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées à hauteur de 0.60 € par habitant.

III. DCM 2022/017 MODALITÉS DE PUBLICITÉ DES ACTES

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité. A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les

collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune

- soit par affichage;
- soit par publication sur papier;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

- M. Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :
- Publicité par affichage sur le tableau extérieur de la mairie
- Publicité sous forme électronique par l'envoi de mail aux habitants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

IV. DCM 2022/018 ETUDE DES DEVIS POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE AU HAMEAU NOYON

M. le Maire explique que lors des travaux de réfection de voirie, un busage s'est avéré indispensable pour la bonne tenue du bitume sur 60 ML coté commune de MAUPERTUS SUR MER au Hameau Noyon. La commune de BRETTEVILLE se propose de participer pour moitié aux montants des travaux.

L'entreprise COLAS nous a adressé un devis d'un montant de 2912.14 euros TTC correspondant à la moitié du montant des travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'accepter le devis de l'entreprise COLAS pour un montant de 2912.14 euros TTC.

V. DCM 2022/019 TRANFERT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT (TAM) AU POLE DE PROXIMITÉ

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : • permis de construire • permis d'aménager • autorisation préalable. La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m2 et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est

obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Les 118 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération. Ce pourcentage est fixé à 20 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Adopter le principe de reversement de 20 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération,
- Décider que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022,
- Autoriser le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante.
- Autoriser le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- d'adopter le principe de reversement de 20 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération,
- que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022.
- d'autoriser le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante.
- d'autoriser le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VI. URBANISME

Monsieur Maudouit Damien informe le conseil des demandes d'urbanisme reçues en mairie.

- Demande de certificat d'urbanisme d'information de l'étude Napoléon sur la parcelle AC 183 en vue d'une vente.
- Demande de permis de construire de Monsieur PAIN Laurent sur la parcelle AH 124 en vue de construire un garage.

VI. QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire a fait établir un devis auprès de l'entreprise Planque-Tabesse pour la réfection de la voirie de l'Anse du Brick jusqu'au Hameau de Haut. Le conseil municipal demande un autre devis.

- Monsieur Le Maire fait part au conseil municipal des remerciements reçus de la SNSM concernant la subvention de 100 euros et de l'association REVES pour la subvention de 50 euros.
- Monsieur Le Maire fait part au conseil municipal de sa rencontre avec Monsieur Madelaine (successeur de Monsieur Lemoine), responsable de l'Agence Technique Départemental de Valognes.
- L'abri-bus derrière la mairie étant devenu vétuste a été retiré, un nouveau sera mis en place devant la mairie.
- Monsieur Le Roy fait part au conseil municipal que l'arrêt de bus « Cap Cotentin » est dangereux à l'Anse du Brick en allant vers Cherbourg.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.